

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : AQUALTER - arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur du périmètre de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 **N° 20/107 ST**

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1et R 417-10,
- Considérant** que l'entreprise AQUALTER, qui assure l'entretien du réseau d'eau potable, peut à tout moment avoir à **intervenir en urgence** sur le domaine public,
- Considérant** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules, dans les zones délimitées par l'entreprise AQUALTER, sont interdits sur l'ensemble des voies situé à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31 décembre 2020.

**SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES, LES TRAVAUX DEVRONT AVOIR LIEU
ENTRE 8H30 ET 16H30 UNIQUEMENT**

Toutes les mesures devront être prises par AQUALTER, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue, et à la charge de l'entreprise AQUALTER.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, Monsieur le Brigadier-chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur de AQUALTER.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 24 janvier 2020

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert


